

VD_OMNI PE.2006.0303 vom 29. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0303

FR: VD_OMNI PE.2006.0303 du 29 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0303 del 29 marzo 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La recourante, née en 1938, qui dispose d'un montant inférieur à 2'000 francs par mois pour vivre (chèque envoyé par sa mère âgée de 90 ans depuis les USA), ne remplit pas les conditions de l'art. 34 OLE, ni celles de l'art. 36 OLE (famille dans son pays d'origine). Refus de lui délivrer une autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 34 OLE, une autorisation de séjour peut être accordée à des rentiers, lorsque le requérant : a) a plus de 55 ans; b) a des attaches étroites avec la Suisse; c) n'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse, ni à l'étranger; d) transfère en Suisse le centre de ses intérêts et e) dispose des moyens financiers nécessaires. En l'espèce, la recourante dispose d'un montant inférieur à fr. 2'000.-- par mois pour vivre dans notre pays. Selon la jurisprudence, un montant de cet ordre est considéré comme insuffisant (TA, Arrêt PE.1999.0223 du 20 août 1999 et références citées). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence. En effet, la recourante qui explique en procédure qu'elle pourrait compléter ses revenus en exerçant une activité accessoire, admet implicitement qu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assurer son entretien. Il faut aussi observer que les ressources actuelles de la recourante proviennent du versement d'un chèque mensuel de sa mère, âgée de nonante ans et qu'on ignore si ces versements se poursuivront après le décès de ce parent. En l'état, on doit admettre avec le SPOP que toutes les conditions cumulatives de l'art. 34 OLE ne sont pas réunies.

E. 2

En vertu de l'art. 36 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle serait arrivée en Suisse en 1991 après avoir vécu six ans en France au bénéfice d'une autorisation de séjour. Elle explique qu'elle est venue dans notre pays rejoindre des personnes qu'elle avait rencontrées en France et dont elle partageait les aspirations philosophiques. Elle plaide qu'elle est désormais une dame âgée dont tous les centres d'intérêts sont en Suisse où se trouve son réseau d'amis. Elle allègue qu'elle ne peut s'appuyer sur personne aux Etats-Unis dès lors que sa mère est âgée, que son fils est atteint d'une très grave maladie et que sa sœur souffre d'une sclérose en plaque. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 lettre f) OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent d'un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir, par exemple, arrêt TA PE.2003.0111 et les références

citées, notamment le renvoi aux ATF 119 Ib 43 et 122 II 186). Il en ressort que l'art. 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de cette disposition s'écarterait en effet des buts de l'OLE. L'art. 36 OLE n'a pas non plus pour but d'autoriser des personnes ne remplissant pas les conditions de l'art. 34 OLE à séjourner durablement en Suisse. En l'espèce, la recourante a produit des pièces démontrant sa présence antérieurement au mois d'octobre 2003. Il reste que selon l'art. 10 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 (RSEE; RS 142.201), la recourante est liée par les déclarations qu'elle a faites au cours de la procédure d'autorisation selon lesquelles elle est arrivée en Suisse au mois d'octobre 2003. De toute manière, les séjours illégaux en Suisse ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen de l'existence d'un cas de rigueur (ATF 130 II 39), arrêt dont il résulte que l'art. 13 f OLE, pendant de l'art. 36 OLE n'est pas destiné en premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse. Dans le cas présent, la recourante a vécu de nombreuses années à l'étranger, d'abord dans son pays d'origine, puis en France. Elle ne dispose d'aucune attache familiale dans notre pays, alors qu'à l'inverse sa proche famille réside aux Etats-Unis. Aucun élément au dossier ne permet de considérer que la recourante ne peut vivre qu'en Suisse. Quoi qu'il en soit, il apparaît en définitive qu'il n'existe aucune raison importante militant en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante, qui entend vivre en Suisse pour des raisons de convenance personnelle. La décision attaquée, qui ne résulte pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP, doit être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.